

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 767

présenté par
M. Richard

ARTICLE 12 BIS

À l'alinéa 11, après la première occurrence du mot :

« professionnels »,

insérer les mots :

« dans le délai d'un an qui suit la publication du projet régional de santé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à laisser un an aux professionnels de santé afin d'organiser et de constituer des communautés professionnelles territoriales de santé.